



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 2 décembre.

La Cour a rendu à l'entrée de l'audience son arrêt dans la cause de M. Moineau, notaire à Cosnes, légataire universel de feu M. le général baron Ragois, dont le testament était attaqué pour captation, suggestion, et même par voie de faux incident. Les argumens de M^e Dupin aîné, avocat de M. Moineau, ont obtenu un plein succès. Voici le texte de la décision, conforme aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général:

En ce qui touche l'inscription de faux incident, considérant que des enquête et contre-enquête ne résulte point la preuve que le testament n'ait point été dicté par Ragois testateur, et qu'à cet égard il n'y a pas fausse énonciation faite par le notaire instrumentaire et par les témoins;

En ce qui touche les faits de captation et de suggestion; considérant que l'enquête faite à cet égard n'établit pas suffisamment les faits articulés, et que la présence même de Moineau, légataire universel, à la confection du testament, bien que contraire à la délicatesse naturelle de la part d'un officier public, ne peut seule entraîner la nullité de l'acte, le notaire instrumentaire ne méritant aucun reproche;

En ce qui touche le fond, la Cour rejette l'inscription de faux de la veuve Ragois, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne la veuve Ragois à l'amende de 500 fr., ainsi qu'à l'amende de son appel, et aux dépens, ordonne que la minute du testament sera remise à Mont-Saint, notaire à Pouilly, pour être rétablie au rang de ses minutes.

— On avait indiqué pour aujourd'hui les plaidoeries sur l'opposition faite à un arrêt par défaut, confirmatif d'un jugement du Tribunal de la Seine, qui a déclaré M. T..... père non recevable dans son opposition au mariage de son fils avec la demoiselle P.....

M^e Parquin, avocat de M. T....., s'est exprimé ainsi:

« Un père accomplit toujours un devoir sacré, lorsque voyant son fils sur le point de contracter un mariage, dont il se repentira plus tard, il use de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour l'empêcher, ou même le retarder. En pareil cas, il est vrai de dire que la défaite même devient honorable. C'est ce devoir que vient remplir aujourd'hui devant vous le sieur T..... »

« Le sieur T..... a exercé pendant longues années les fonctions de notaire à Montargis; il y a conquis des droits certains à l'estime et à la considération publiques, et je vous aurai fait suffisamment connaître de quelle estime sa famille jouit dans ce canton, lorsque je vous aurai dit que depuis deux cents ans, de père en fils, les ancêtres du sieur T..... y ont exercé les fonctions du notariat. »

Dans l'exposé des faits, le défenseur annonce que M. T..... père, n'a appris que par un acte respectueux le mariage projeté entre M. Ulysse T....., son fils et une demoiselle P....., qu'il avait d'abord connue comme simple servante, chez une gargotière du faubourg St-Jacques, où il prenait ses repas, lorsqu'il était simple étudiant. Ce ne sont cependant ni les préjugés de la naissance, ni ceux de l'inégalité des conditions qui motivent la résistance de M. T..... père. C'est la honte de voir son nom associé dans des actes publics à celui d'une femme dont le beau-père a été plusieurs fois repris de justice comme escroc et condamné comme voleur à dix-huit mois de prison.

Ce ne sont toutefois que des considérations morales qui pourraient bien ne pas arrêter les regards de la justice, mais il y a heureusement deux nullités dans les actes respectueux des 25 juillet et 30 août.

1^o M. Ulysse T....., qui a requis ces actes, ne les a point signés sur la minute; ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1557, de l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans, de l'art. 165 de l'ordonnance de Blois, de l'art. 14 de la loi organique du notariat, du 25 ventôse an XI.

2^o L'un des deux témoins présents à l'acte du 25 juillet, a son domicile, dans l'arrondissement de Gien, tandis qu'ils devaient être pris tous deux dans l'arrondissement de Montargis, ainsi que l'exige impérativement l'art. 9 de la loi précitée.

M^e Parquin termine sa discussion en exprimant l'espoir que l'annulation des actes, donnera au jeune Ulysse le temps d'être éclairé par la raison sur les dangers d'une union mal assortie.

M^e Barthe, avocat de M. le docteur Ulysse T....., a dit: « En première instance, le défenseur de M. T..... père, ayant pris communication de tout mon dossier, ce que n'a pu faire mon adversaire actuel, avait cru devoir s'abstenir de faire connaître les faits que M. T..... père a publiés dans un mémoire répandu avec profusion dans tout Paris.

L'exposé simple de la vérité, les motifs qui ont déterminé M. T..... fils, sont la seule réponse que dans cette enceinte je puisse faire entendre.

« Que direz-vous, Messieurs, lorsque scrutant la conduite de M. T..... père, vous trouverez de l'intérêt pécuniaire au fond de tout cela? L'opposition qu'éprouve mon client ne se serait point élevée, s'il avait consenti aux mêmes sacrifices que ses cinq autres frères et sœurs. En effet, il a souscrit au profit de son père une obligation de 4,000 fr. pour subvenir aux frais de son éducation, et cette obligation a été hypothéquée sur la succession future de son aïeule; mais le père, marié en secondes noces, exigeait de la part des enfans du premier lit de plus grands abandons. Une sœur aînée a consenti l'abandon de tous ses droits sur la succession de sa mère, moyennant une somme de 5,000 fr. M. Ulysse T..... a refusé d'en faire autant; voilà tout son crime, et c'est ce qu'on s'est bien gardé de dire dans un mémoire répandu avec une si affligeante publicité. »

M^e Parquin: Il n'en a été tiré que vingt-cinq exemplaires, et seulement pour les membres de la Cour.

M^e Barthe: Il en est parvenu à mon client plusieurs exemplaires qui ont été répandus dans le public. Au reste, M. T..... fils ne fait qu'accomplir un rigoureux devoir. Il a commis une faute, il a contracté une liaison illégitime avec la demoiselle P.....; mais il est faux qu'il en ait fait sa domestique. Cette demoiselle, qui est une fille naturelle non reconnue, a été élevée comme orpheline dans une maison recommandable, et l'on ne peut faire réjaillir sur elle le blâme, encouru par l'inconduite de son prétendu beau-père, qu'elle n'a jamais vu, dont elle n'a même jamais entendu parler.

L'unique motif du mariage est de légitimer deux enfans, l'un qui est un garçon âgé de sept ans, et l'autre une fille de six ans. Quant aux nullités invoquées, elles sont inapplicables à l'espèce, et l'on a suivi toutes les formes commandées par le Code civil.

M. Jaubert, avocat-général, a combattu aussi les nullités de forme alléguées, et il a démontré que l'art. 154 du Code civil autorise la manche qui a été suivie.

Au fond, M. T..... fils lui paraît déterminé par le motif le plus louable, celui d'effacer une tache imprimée sur la naissance de ses deux enfans, d'empêcher qu'on ne les qualifie un jour de bâtards, de faire cesser le scandale de sa vie et de remplir un devoir.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 2 décembre.

Qui n'a vu et revu déjà le *Mariage de Raison*? M. Scribe, aux yeux d'excellens juges, s'est élevé, par ce spirituel vaudeville, au rang de moraliste, et a bien mérité de la société entière, en apprenant à notre jeunesse comment elle doit s'engager dans le plus doux des liens. L'*École des Maris* et l'*École des Vieillards*, ont trouvé leur pendant; le *Mariage de Raison* est vraiment l'*École des Jeunes gens*. Aussi les pères y mènent-ils leurs fils, et toutes les mères leurs filles, comme au plus aimable et au plus efficace des sermons, au risque de troubler le spectacle (comme on l'a vu), par des crises de nerfs et des évanouissemens; on dit même que beaucoup de maris y conduisent leurs moitiés, pour leur prouver qu'elles sont les plus heureuses des femmes, et qu'un mariage d'inclination eût été pour elles un véritable abîme.

Quoiqu'il en soit, il se passe peu de jours sans que le Palais-de-Justice ne donne une éclatante confirmation à la charmante leçon de morale du Gymnase. Témoin le procès en séparation de corps, qui se débattait aujourd'hui entre M. et M^{me} Golipeau, tous deux amèrement repentans d'un mariage fait, il y a peu d'années, selon leur cœur, au lieu de l'être selon la raison. Certes M. Golipeau, lieutenant en premier dans la garde, doit porter envie au fortuné mariage de l'invalidé Bertrand, du vaudeville de M. Scribe.

Voici quelques-uns des faits relatés dans la requête qu'a lue à l'audience M^e Renaud-Lebon, avocat de M^{me} Golipeau.

Le mariage, devenu nécessaire, avait été conclu contre le vœu et sans l'autorisation des chefs de M. le lieutenant, qui avait pris, devant l'officier de l'état-civil, le titre de menuisier. Bientôt la jeune femme, selon ses dires, fut en butte aux violences et aux outrages de celui, qui avait été jadis l'ami le plus tendre. Un jour, il lui jette à la tête des bottes à l'écuillère, avec des embauchoirs, parce qu'elles n'étaient pas assez bien cirées; une autre fois, il la traîne

dans la chambre et l'accable de sévices, parce qu'elle lui a mal recousu un bouton; un autre jour, il brise sur sa tête une guitare; enfin en la quittant, il ne lui laisse que du pain et du vinaigre, dans la pensée (qui a cependant quelque chose de charitable), qu'elle se trouvera mal et aura besoin de secours.

L'avocat de la partie adverse a nié les faits allégués, et les a trouvés invraisemblables, insignifiants; il produisit le certificat de la nourrice d'un enfant des époux Golipeau, qui atteste qu'il régnait entre eux un parfait accord.

L'avocat du Roi a rappelé la vieille maxime : *Qui prouve trop ne prouve rien*. Il a fait observer que c'est mal argumenter que de se retrancher sur ce qu'une femme n'a pas été tuée par les violences de son mari; et comme le défenseur de M. Golipeau l'avait appelé un *loyal chevalier*, en invoquant les motifs de son mariage et la manière dont il avait eu lieu, l'organe du ministère public a déclaré que si le mari était un *loyal chevalier*, il n'était pas, du moins, *chevalier sans reproche*.

Le Tribunal a admis la preuve par témoins des faits allégués par la femme.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 1^{er} décembre.

Une affaire dans laquelle on formait une demande en faux incident civil a présenté quelques détails assez curieux. Voici les faits exposés par M^e Chauveau, avocat du demandeur :

Le sieur Alexandre, après avoir pendant une trentaine d'années exercé la profession de marchand mercier, vendit son fonds de commerce et se retira dans une petite maison qu'il acheta, rue du Buisson-Saint-Louis, dans le faubourg du temple. Cet individu, âgé de soixante-cinq ans, célibataire, vivait absolument seul et sans avoir autour de lui ni parent, ni domestique. Un sieur Feugray qui avait loué un appartement dans la maison du sieur Alexandre, conçut l'idée d'obtenir de ce vieillard avare un testament en sa faveur, il chercha donc par une foule de complaisances à gagner son amitié. Pour lui procurer quelques distractions, il le conduisit dans un estaminet tenu par le sieur Charpine, qui lui avait donné la permission de jouer *gratis*, et lui souvent même invitait à dîner le sieur Alexandre et son ami.

Cependant, dans le mois de mars dernier, Feugray manifesta un très-grand besoin d'argent et témoigna l'intention d'écrire à son fils, pour lui en demander; le sieur Alexandre s'y opposa et lui dit : *Je vais écrire*. Il entra alors dans sa chambre et après y être resté enfermé pendant deux heures, il dit en sortant à Feugray : « maintenant te voilà riche; tes petits écus se sont changés en gros. » Feugray ne dut pas qu'un testament n'eût été fait à son profit, et comme pour en témoigner sa reconnaissance au sieur Alexandre il l'emmena deux jours après dîner avec lui à la Courtille, Les deux amis se séparèrent à onze heures du soir; à une heure du matin, le sieur Alexandre traversa un petit jardin qui séparait son appartement de celui de Feugray, et vint frapper à sa porte en lui disant : je ne sais ce que j'ai, je me trouve bien mal. Feugray s'habilla et courut chercher un médecin qui demeure près de Saint-Méry; à son retour le sieur Alexandre était mort.

Les scellés furent apposés et l'on chercha, mais en vain, le testament que Feugray croyait avoir été fait à son profit.

Cependant plusieurs héritiers collatéraux du sieur Alexandre s'étant présentés furent envoyés en possession de sa succession. Ce fut alors qu'un sieur Canuel produisit deux billets montant ensemble à la somme de 24,350 fr. souscrits par le sieur Charpine au profit du sieur Alexandre, passés par celui-ci à l'ordre du sieur Feugray et enfin escomptés par le sieur Canuel; ce sont ces billets, non payés à leur échéance par le sieur Charpine, qui sont argués de faux par les héritiers Alexandre; ils soutiennent que ces titres étaient dans l'origine l'un d'une valeur de 130 fr. et l'autre d'une valeur de 220 fr., et que l'on a ajouté dans le corps du billet et dans le *bon pour* les mots *douze mille*. Ils se fondent : 1^o sur ce que ces mots terminent la ligne et sont écrits sur la marge; 2^o sur ce que les papiers sont marqués du timbre consacré aux billets inférieurs à 10,000 fr.

M^e Parquin a exposé que le sieur Canuel était un négociant honorable, qu'il avait escompté les deux billets tels qu'ils lui avaient été remis, et qu'il serait ridicule de supposer, que le sieur Charpine, signataire des billets, qui affirme qu'ils sont aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, soit complice d'un faux, qui en définitif lui préjudicierait à cause du recours que la succession Alexandre aurait le droit d'exercer contre lui.

M. l'avocat du Roi Berthous de la Serre, a dit qu'il ne s'agissait point ici d'entrer dans le fond de la question, et que le Tribunal devait admettre l'inscription de faux, sauf au demandeur à prouver ensuite ses moyens.

Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal, qui a ordonné le dépôt des deux billets au greffe.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour a eu dans cette audience à statuer sur le pourvoi de l'administration des douanes, contre un arrêt de la Cour royale de

Douai, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Valenciennes, qui a renvoyé de la plainte le sieur Cornier, conducteur de la diligence de Valenciennes à Paris, et le sieur Meurice, directeur de cette entreprise, qui dépend des messageries royales.

Il est d'usage, dans cette localité, que la visite de la diligence se fasse avant le départ, afin d'éviter celle qui devrait avoir lieu aux portes de la ville, et au dernier bureau des douanes. Le chargement de la voiture était effectué, les chevaux attelés et prêts à partir, lorsque les préposés de la douane trouvèrent une caisse qui renfermait des tissus prohibés; elle n'était point enregistrée sur la feuille, qui du reste n'était pas encore signée. Le conducteur déclara que cette caisse appartenait à un voyageur inconnu, qui ne se présentait pas.

Voici les motifs de l'arrêt attaqué :

Attendu que la voiture n'était pas encore en circulation; que la feuille de voyage n'avait pas encore été arrêtée ni remise au conducteur; qu'ainsi sa responsabilité n'avait pas encore commencé, et qu'il ne pouvait être passible d'aucune condamnation, etc.

La Cour, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a cassé cet arrêt. Voici les motifs de son arrêt, rendu au rapport de M. de Chanteraine :

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que les préposés des douanes ont trouvé sur la diligence chargée et prête à partir de Valenciennes, une caisse contenant des tissus prohibés; que cette caisse n'était pas inscrite sur la feuille du conducteur; qu'elle a été déclarée par le conducteur et le directeur des messageries appartenir à un voyageur qui ne s'est pas présenté;

Attendu que la Cour royale de Douai, sur le fondement que la feuille de départ n'était pas encore signée, a déclaré que la présence de la dite caisse sur la voiture publique, ne constituait ni controvension, ni délit, parce que cette caisse n'étant pas inscrite sur la feuille, il n'y avait pas présomption de fraude de la part du directeur et du conducteur;

Attendu que l'exemption de l'amende n'est accordée que dans le cas où le propriétaire de l'objet saisi est indiqué, de telle sorte que l'administration des douanes puisse exercer contre lui des poursuites pour la fraude; qu'à défaut d'une pareille désignation, l'administration des messageries demeure personnellement responsable de cette fraude; que lors même que la feuille n'aurait pas été considérée comme complète, c'était au conducteur et au directeur à y suppléer;

Attendu que l'exemption de la saisie de la voiture et des chevaux prononcée par la dernière disposition de la loi du 22 août 1791, n'est accordée aux messageries que lorsqu'elles sont exploitées au profit de l'état, comme elles l'étaient à l'époque de cette loi; que d'ailleurs cette dernière partie de l'article a été abrogée et remplacée par les dispositions des articles 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu que la diligence prête à partir, attelée et chargée, était évidemment un moyen de transport; que son chargement pouvait être considéré comme une tentative du délit de contrebande, laquelle tentative est punissable comme le délit lui-même;

Qu'en exemptant de la peine le conducteur et le directeur de la diligence, la Cour royale de Douai a violé d'une part la loi due aux procès-verbaux régulièrement dressés, de l'autre les dispositions des art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816 et fausement appliqué la dernière disposition de l'art. 29 titre 2 de la loi du 22 août 1791;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 17 avril 1826, et pour être fait droit aux parties, ordonne le renvoi devant une autre Cour royale.

— La Cour a aussi cassé un jugement du Tribunal de Chaumont, rendu sur un procès-verbal constatant un délit de chasse. Le délinquant avait été renvoyé, sur le motif que le procès-verbal n'était pas suffisamment concluant, et le Tribunal avait refusé d'admettre la preuve testimoniale, offerte par le ministère public, pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal. C'est parce que le Tribunal de Chaumont n'a point admis cette preuve, que son jugement a été cassé, sur le pourvoi du procureur du Roi.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE. (Vesoul.)

Dans son audience du 27 novembre, cette Cour, présidée par M. Callet, s'est occupée de l'affaire du nommé Rose, garde-chasse particulier d'une propriété dans le département du Doubs. Ce garde avait comparu le 18 juillet dernier devant la Cour d'assises de Besançon, accusé d'avoir exigé, en sa qualité ci-dessus exprimée, une somme d'argent d'un individu qui avait fait acte de chasse hors de la circonscription dans laquelle Rose pouvait exercer ses fonctions, et de s'être abstenu, moyennant cette somme, de rédiger procès-verbal du délit, que cependant il croyait, simulait ou prétendait fausement avoir le pouvoir de constater par un rapport. Déclaré coupable de ce fait par le jury, Rose avait été néanmoins acquitté par la Cour, sur le motif que ce même fait n'était pas qualifié crime ou délit par la loi.

M. le procureur-général s'étant pourvu en cassation, la Cour supérieure a annulé l'arrêt de Besançon pour violation de l'art. 177 du Code pénal, qui concerne la corruption des fonctionnaires publics, et qui la punit du carcan avec amende; et, demeurant la déclaration du jury, elle a renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises de la Haute-Saône pour être prononcé sur cette déclaration, et pour la peine être appliquée conformément à la loi.

Les motifs de l'arrêt de cassation étaient que, quoique le procès-verbal que Rose avait prétendu avoir droit de rédiger dans l'espèce, eût été sans autorité en justice, à cause du défaut de pouvoir de son auteur, ce garde n'est pas moins coupable de corruption; que la disposition de l'art. 177, qui punit la corruption dans les cas qui y sont déterminés, s'applique aussi bien à un acte illégitime ou injuste qu'à un acte légitime ou juste; et que, dans le cas de l'acte illégitime ou

injuste, le fait incriminé par la loi s'aggrave encore, puisque l'abus de la crédulité y est réuni à l'abus de l'autorité.

Malgré ces motifs, la Cour d'assises de la Haute-Saône n'a vu dans le fait reproché à Rose qu'un délit d'escroquerie. En conséquence, l'accusé a été condamné à deux années d'emprisonnement. M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce nouvel arrêt.

— Pendant cette session, sera appelée la cause du sieur Jean-Pierre Petit, maire d'Abelcourt, accusé de faux en écriture authentique et publique à l'occasion des faits suivants :

Le 6 mai 1822, Jean-Claude Chaon, cultivateur à Abelcourt, se rendit chez Jean-Pierre Petit, et le pria de rédiger d'avance, en sa qualité d'officier de l'état civil de la commune, son acte de mariage avec Julienne Cartier. Le maire y consentit. Il prépara cet acte, et chargea Maurice Pobey, secrétaire ordinaire de la mairie, de le transcrire sur les registres de l'état civil. Il sortit ensuite de son domicile.

Maurice Pobey était encore occupé à la transcription de l'acte, lorsque, vers neuf heures du matin, Jean-Claude Chaon, Julienne Cartier, la mère de celle-ci, quatre témoins et d'autres personnes, entrèrent dans la maison du maire, qui tient lieu de maison commune, pour y célébrer le mariage.

L'acte étant achevé, Pobey en donna lecture à haute voix; puis les parties et les témoins le signèrent sur les registres, en l'absence du maire. Depuis, ce fonctionnaire a aussi apposé sa signature à cet acte, en l'absence des parties.

Chaon et Julienne Cartier se rendirent à Villers-les-Luxeuil, où la célébration religieuse du mariage fut faite sans que la représentation de l'acte civil fût exigée.

En conséquence, Jean-Pierre Petit est accusé d'avoir, en sa qualité d'officier public de l'état civil, attesté comme vrai un fait faux, savoir: que Jean-Claude Chaon et Julienne Cartier avaient déclaré en sa présence vouloir se prendre pour époux, tandis que ce consentement n'avait eu lieu qu'en son absence.

Le sieur Petit s'est constitué prisonnier.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 2 décembre.

Vers le milieu du mois dernier deux agens de la brigade de sûreté étaient placés en observation près du domicile d'un individu, qu'ils avaient ordre de surveiller. Ayant cru voir sortir leur homme, ils se mirent à sa poursuite, mais dans leur course rapide ils heurtèrent violemment un jeune enfant porteur d'une bouteille de fleur d'orange et le renversèrent; la bouteille fut cassée et la fleur d'orange répandue sur le pavé. A ses cris, plusieurs personnes s'attroupèrent, et M. Cheval, boucher, que le hasard amenait sur les lieux, s'informa de ce qui se passait. L'enfant lui raconta en pleurant sa mésaventure et lui indiqua les deux messieurs auteurs de la catastrophe. — « Qui casse les verres les paye, dit alors M. Cheval en abordant poliment les deux agens, c'est un vieux proverbe et vous serez trop honnêtes, messieurs, pour vouloir lui donner un démenti. »

Mais contrariés d'avoir manqué leur prise, Allard et Lerbignières, (ce sont les deux agens) répondirent brutalement à M. Cheval. « Que réclames-tu? Tu n'es qu'un voleur, nous sommes de la bande à Vidocq et nous nous en faisons gloire. Nous sommes en observation et tu ne viens que pour nous entraver dans nos fonctions. Oui, tu n'es qu'un voleur; nous l'arrêtons et tu vas nous suivre au poste. »

M. Cheval dont les dehors annoncent un homme, qui a reçu une bonne éducation et qui connaît ses droits, leur répondit: « Je vais vous suivre chez le magistrat, allons chez M. le commissaire de police. » Les deux agens le saisirent alors par sa redingote et la lui déchirèrent.

Le commissaire de police était absent. Allard et Lerbignières renouvellèrent alors leurs injures et l'un d'eux tira même de sa poche des cordes en menaçant M. Cheval de lui lier les mains. L'intervention de M. le commissaire de police fit cesser ces menaces et par son ordre M. Cheval fut mis immédiatement en liberté.

Il a porté plainte en diffamation et en voies de fait contre les deux agens, qui ont comparu aujourd'hui en police correctionnelle.

M. Fournier, avocat du Roi, dans un réquisitoire plein de force a fait ressortir les torts graves des deux prévenus. « Si la justice a-t-il dit en terminant, doit sa protection aux agens quelle emploie, elle doit aussi se montrer sévère à leur égard lorsqu'ils abusent contre les citoyens du pouvoir, qu'elle ne leur a confié que pour les protéger. »

M. l'avocat du Roi reconnaissant les faits de diffamation comme prouvés a conclu contre les deux agens à 50 fr. d'amende.

Le Tribunal a condamné Allard et Lerbignières à 10 jours de prison et 50 d'amende.

— M. Dupont, pharmacien à Paris, était prévenu d'avoir tenu contrairement aux réglemens deux officines de pharmacie, l'une à Paris, l'autre à Belleville.

« J'avais vendu mon officine de Belleville, a dit le prévenu pour sa défense, à un jeune homme reçu par la faculté; mais il paraît qu'il a dissipé l'argent qu'il avait pour me payer; je me suis alors trouvé avec deux fonds sur les bras. Depuis que la doctrine de M. Broussais a diminué la valeur de nos officines, et que la médecine se réduit aux sangsues et à l'eau chaude, on a bien du mal à faire ses affaires. On pourra me dire que je ne puis pas surveiller mes deux laboratoires. Mon zèle et mon activité suppléent à tout. Je ne suis pas de ces pharmaciens qui passent leur temps à la chasse ou dans leur maison de campagne. Ma maison de campagne,

« c'est mon officine de Belleville, où me transportent chaque soir les « petites voitures.

« Au reste, j'ai un acquéreur qui est reçu par la faculté, il est en « core en Savoie; que le Tribunal lui donne le temps d'arriver. J'ai « de plus une demoiselle de quatorze ans; que les magistrats, s'ils le « préfèrent, me donnent le temps de la marier et mon gendre futur « tiendra mon second laboratoire. »

Le Tribunal considérant qu'il ne résulte pas des lois ou ordonnances, prohibition d'avoir deux fonds de pharmacie en des lieux différens, a renvoyé M. Dupont de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

L'audience de ce Tribunal a présenté, pendant plusieurs jours, un spectacle assez singulier. Quatre ouvriers ébénistes étaient prévenus d'avoir formé une coalition pour faire renchérir les travaux, et le sieur Blanc, maître ébéniste, était traduit avec eux à raison du même fait, comme auteur ou complice de cette coalition. Il paraissait assez étonnant aux nombreux auditeurs, qui remplissaient la salle d'audience, qu'un maître ou chef d'ateliers eut pu participer à un complot dirigé contre les maîtres au profit des ouvriers. Voici comment s'est expliquée cette bizarrerie.

Il est résulté des débats, que le sieur Blanc permettait quelque fois à des ouvriers ébénistes de se réunir dans sa maison de campagne pour s'y récréer. Il paraît qu'il tirait quelque profit particulier des consommations, qui avaient lieu dans ces joyeuses réunions. Elles ne tardèrent pas à prendre un caractère différent. Ces ouvriers ainsi rapprochés furent amenés insensiblement à s'entretenir de leurs affaires, de leur position, et de la conduite de leurs chefs d'ateliers. Des plaintes se firent entendre sur la modicité des salaires, sur la cupidité des maîtres. Enfin on convoqua une assemblée nombreuse, dans la même maison de campagne, pour aviser aux moyens d'améliorer le sort des ouvriers. Ce fut alors que l'un des prévenus, se constituant l'orateur et le réparateur des griefs, dont on se plaignait, après avoir prononcé une vive allocution, proposa *inter pocula*, un nouveau tarif des salaires; cette espèce de *Charte constitutionnelle* soumise à la discussion fut rejetée.

Une nouvelle réunion eut lieu, les avis y furent encore extrêmement partagés et le sieur Blanc qui se trouvait présent, proposa des termes moyens, qui parurent concilier toutes les opinions. Mais on se sépara encore sans rien décider.

Cependant quelques uns des conjurés voulurent commencer à mettre le projet à exécution, quelques ouvriers abandonnèrent en effet leurs ateliers; d'autres, qui ne voulaient pas les imiter, furent menacés. Enfin la justice instruite de ce qui se passait, dirigea des poursuites contre quatre ouvriers, qui lui parurent avoir pris le plus de part au projet de coalition. Le sieur Blanc se trouva enveloppé dans ces poursuites.

A l'audience du 23 novembre le ministère public a reconnu qu'il n'y avait qu'une tentative d'exécution et qu'il existait, dans la cause, des circonstances atténuantes.

Malgré les efforts de M^{es} Audissot, Monfray et Ravel, avocats des prévenus, quatre ont été condamnés, l'un à un mois, un autre à quinze jours, un troisième à dix jours d'emprisonnement et le sieur Blanc à 25 fr. d'amende. Un seul a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX. (Landes.)

(Correspondance particulière.)

Le maire de la commune de Récharq dressa le 26 juillet 1826 un procès-verbal constatant les faits suivants :

« Jean Juzau et Françoise Pussac, sa femme, envoyèrent leur jeune enfant au domicile de Jeanne Forcheriat, journalière, pour l'inviter à venir dans leur domicile chercher une commission dont on voulait la charger. Celle-ci, sans défiance, se rend chez les époux Juzau; aussitôt la porte est fermée et ces derniers, présentant à la fille Forcheriat un de leurs enfans malade depuis quelque temps, lui ordonnent de le guérir sur-le-champ du mal dont il était atteint, et qu'elle seule lui avait donné, ainsi qu'elle en avait le pouvoir, puisqu'elle était sorcière.

« La malheureuse fille protesta, comme on le pense bien, qu'elle n'avait pas plus de pouvoir pour guérir que pour rendre malade, et qu'il lui était impossible de faire ce qu'on exigeait d'elle.

« Alors Juzau et sa femme passent une corde au cou de Jeanne, la traînent vers le foyer, où une sorte de bûcher avait été dressé d'avance, la placent en travers sur ce bûcher et y mettent le feu.

« L'atteinte des flammes et la douleur arrachent à la victime la promesse illusoire d'entreprendre et d'opérer la cure de l'enfant malade, et ce n'est qu'après avoir fait réitérer cette promesse avec serment que le supplice est interrompu. »

L'incapacité de travail de Jeanne Forcheriat n'ayant duré que douze jours, l'action du ministère public s'est bornée à une poursuite correctionnelle.

Les époux Juzau ont fait défaut. Les témoins ont confirmé tous les faits rapportés dans le procès-verbal, et ils ont déclaré que Jeanne Forcheriat n'avait obtenu qu'on la retirât des flammes qu'en affirmant que dans trois jours l'enfant serait guéri.

Les prévenus ont été condamnés chacun en cinq années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et cinq ans de surveillance.

Il ne paraît pas qu'ils aient fait opposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE WURTEMBERG.

(Correspondance particulière).

Quoiqu'il n'existe pas dans ce royaume de publicité pour les audiences civiles, les Tribunaux se distinguent en général par la sagesse et l'impartialité de leurs décisions. On en trouvera une preuve dans les détails que nous allons rapporter d'un procès, assez intéressant, qui rappelle la réponse du meunier de *Sans-Souci* au Grand-Frédéric.

Le roi de Wurtemberg a fait élever, il y a quelques années, un château de plaisance et un parc sur une colline appelée Roseinstein, située à une lieue de Stutgard. Les terrains appartenaient à des habitants de la petite ville de Kanstadt. Le gouvernement en fit l'acquisition de gré à gré, et tous les vendeurs ont déjà touché le prix de vente, à l'exception d'un seul nommé Waldmann, boulanger audit Kanstadt, qui ne voulut pas accepter le prix de sa parcelle, prétendant d'abord qu'il n'avait jamais consenti à la vente, et ensuite qu'elle avait été résolue. L'administration des domaines le fit citer au Tribunal de première instance pour se voir condamner à quitter l'immeuble, et ces conclusions furent adjugées. Sur l'appel interjeté par Waldmann, de nouveaux témoins furent entendus à sa requête (la prohibition de la preuve testimoniale n'existe pas ici). Mais leurs dépositions n'ayant pas été favorables à sa prétention, le jugement fut confirmé. Waldmann ne s'est pas rebuté, et a pris le recours au Tribunal de la troisième instance. Il faut observer que chez nous l'appel à la seconde instance est permis lorsque la valeur de l'objet en litige excède 50 florins (108 fr. 50 c.). Mais l'appel à la troisième instance, qui connaît également des faits, ainsi que les deux autres, n'est recevable que dans deux cas : le premier si la seconde instance a reformé le jugement de la première, et si la valeur de l'objet en litige est de 200 florins ou au-dessus : le second, quoique les jugemens de première et de seconde instances soient conformes, si la valeur de l'objet est de 500 florins et plus.

Plusieurs années se sont déjà écoulées depuis le commencement de ce procès : le parc se trouve établi ; la pièce litigieuse, située au milieu des autres, a conservé son ancien état. Il y a quelque temps que l'administration a voulu y faire des changemens ; mais la Cour d'appel a ordonné que provisoirement tout restait en état, et cette sentence a été exécutée. Le roi lui-même s'intéresse à ce que le procès soit terminé, afin de pouvoir jouir de son parc : cependant la cause continue de suivre la marche ordinaire.

On le voit, le boulanger de Kanstadt peut dire à son tour : *Il y a des juges à Stutgard!*

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Didier Bernard, manoeuvre, demeurant à Belley, canton de Verdun, prévenu d'outrages publics envers M. le maire, M. le desservant et le garde-champêtre de cette commune, de voies de fait envers ce dernier, et d'avoir interrompu l'exercice du culte, a été condamné, par jugement du Tribunal civil de première instance, seant à Verdun, le jeudi 23 novembre, en trois mois de prison, 300 fr. d'amende et aux frais du procès. Cet homme était ivre quand il s'est livré à ces actes scandaleux.

— Dans la nuit du 25 au 26 de ce mois, à minuit, un militaire du 34^e régiment de ligne, en garnison à Nantes, entendit, à peu de distance de sa guérite, quelques personnes causant très-haut. Au cri de *qui vive!* l'une d'elles répondit par des paroles grossières et des injures, et, dans le même moment, une femme qui les accompagnait, s'approcha de la sentinelle, en lui disant : *mon ami, ne crains rien.* Ce militaire, après l'avoir prévenue de *prendre au large*, croisa la baïonnette et la blessa légèrement. Aux cris de cette femme, deux hommes s'avancèrent et assaillirent le factionnaire avec des pierres et de la boue, et l'un d'eux le menaça et lui dit : *Coquin, tu as tué ma femme.* Enfin, après une rixe de quelques minutes, les assaillans se retirèrent.

Vers minuit et demi, le même militaire entendit venir à lui deux individus feignant d'être ivres et qu'il reconnut être ceux contre lesquels il venait de se défendre l'instant d'auparavant. Il cria de nouveau : *Qui vive!* et l'un d'eux, qui s'était approché, lui dit : *Camarade, n'ayez pas peur, nous sommes de bons vivans un peu en ribote;* et comme il s'avancait toujours, il jeta aux yeux du militaire une poignée de cendres et lui asséna au même instant sur la tête un violent coup de sabre qui lui enfonça son schakos jusqu'aux oreilles et acheva de lui ôter complètement l'usage de la vue. Un second coup de sabre sur le bras lui fit tomber son fusil, et plusieurs autres, qu'il reçut au même instant sur différentes parties du corps, l'étendirent à terre et l'étourdirent.

Ce fut alors que le malheureux militaire entendit ce terrible dialogue entre ses deux assassins : « Qu'allons-nous faire du cadavre? — Il faut cependant trouver un endroit pour le mettre. — La rivière est trop loin, etc... » Ils le prirent, l'un par les pieds, l'autre par les bras, le transportèrent sur une espèce de terrasse située vis-à-vis la recette générale, et le déposèrent dans un trou où l'on place le fumier. Ces scélérats, après lui avoir jeté une pierre sur la poitrine ramassèrent le fusil pour enfoncer la baïonnette dans le corps de leur victime. Le patient a déclaré qu'il avait senti d'abord le fer s'approcher de sa bouche, puis de son ventre, et qu'enfin l'un des assassins, croyant

lui percer le corps, leva le fusil qui retomba avec force et (comme par miracle) tout justement entre ses jambes et demeura fixé dans le fumier. Il entendit alors ces paroles qu'ils prononcèrent avant de s'éloigner : *Est-il bien mort? — Oui, je lui ai enfoncé la baïonnette dans le corps jusqu'au canon.*

On ne peut assigner d'autres causes à cet affreux événement, que le désir qu'ont eu ces individus de venger la blessure faite à la femme qui les accompagnait.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille vient de réélire pour bâtonnier le savant et respectable M^e Thomas. Il n'y a pas eu de partage, et il ne pouvait y en avoir. Le conseil de discipline de Marseille n'a fait que suivre le vœu de l'ordre entier, qui voit, avec plaisir, à sa tête, un jurisconsulte aussi distingué par ses qualités personnelles que par ses profondes connaissances.

— Un fait, à-peu-près semblable à celui que nous avons rapporté dans l'article relatif aux *mendiants à domicile* (voir notre num. o du 29 novembre), vient de se passer à Fontainebleau.

Le lundi 27 novembre (jour de la foire), un individu, déceint vêtu, se présenta chez M. Liautard, curé de cette ville, sous prétexte de lui donner des nouvelles de différentes personnes de Paris. Le curé lui fit bon accueil ; mais pendant la conversation, l'inconnu trouva moyen d'enlever une montre d'une valeur assez considérable, qui se trouvait sur sa cheminée. Malgré les recherches des agens de police, munis de son signalement, il n'a pas encore été découvert.

Le même jour un vol d'argenterie, d'une valeur d'environ 5 à 600 francs, a été commis chez M. Lemoine, notaire et adjoint au maire.

— L'affaire du sieur Tuffeau, ex-receveur municipal de la commune de Montauban, a été appelée le 27 novembre devant la Cour d'assises de Toulouse. On sait que le sieur Tuffeau est accusé de s'être rendu coupable de faux, en faisant apposer de fausses signatures sur plusieurs pièces de comptabilité publiques et authentiques, et en usant ensuite sciemment de ces pièces ainsi falsifiées, en sa qualité de receveur municipal, et dans l'exercice de ses fonctions.

L'absence de plusieurs témoins a engagé le ministère public à requérir le renvoi à une autre session. Cette demande a été combattue par M^e Romiguières défenseur de l'accusé ; mais la Cour a cru devoir l'adopter.

Du reste, M. l'avocat-général a déclaré que pour abrégé les délais de la procédure, il demanderait la tenue d'une assise extraordinaire.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— Dans le mois de juillet dernier, les journaux parlèrent d'une femme qui s'était précipitée d'un deuxième étage, à Bercy. On attribuait cet événement à l'amour. La chute n'avait pas été tellement dangereuse que la fille Moreau ne pût en raconter la cause.

Interrogée par l'adjoint de Bercy, elle déclara que le chagrin qu'elle éprouvait de se voir abandonnée du nommé Joly, garçon tonnelier, avec lequel elle avait des rapports intimes, depuis dix-huit mois, l'avait entraînée à cet acte de désespoir. Elle ajouta que six mois auparavant, se trouvant enceinte des œuvres de Joly, celui-ci lui avait conseillé de se faire avorter. Elle entra dans de longs détails sur le prétendu avortement.

Suivant elle, Joly l'aurait conduite chez un herboriste de la rue des Nonandières, où elle aurait pris quelques drogues qui n'auraient produit aucun effet. Ensuite il l'aurait accompagnée chez une sage-femme nommée M^{me} Vaillant, rue Saint-Martin ; celle-ci, au moyen d'un instrument brillant et pointu, aurait procuré l'avortement, qui cependant n'aurait eu lieu que vingt-deux jours après l'opération.

D'après cette déclaration, M^{me} Vaillant et Joly sont arrêtés. Une instruction a lieu : pendant son cours, qui a duré plusieurs mois, la fille Moreau a persisté dans ses déclarations. Elle donnait des détails si précis que l'on était porté à ajouter foi. Aussi les magistrats, composant la chambre du conseil, pensèrent-ils qu'il y avait charges suffisantes pour renvoyer les prévenus devant la chambre des mises en accusation.

Cependant cette chambre ne se trouvant pas assez éclairée, ordonna un supplément d'instruction.

La fille Moreau, interrogée par M. Gossin, conseiller instructeur, a enfin avoué la vérité. Elle s'est jetée aux pieds de ce magistrat et lui a confessé que la jalousie l'avait portée à inventer une fable, au moyen de laquelle elle voulait perdre son amant, pour qu'il ne fut pas à une autre. Le suicide était également une fable imaginée pour donner plus de poids à ses déclarations.

Confrontée à ses deux victimes, elle leur a demandé pardon avec de grandes démonstrations de chagrin et de regret.

La Cour, d'après de tels faits, a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil, et la dame Vaillant et le nommé Joly viennent de recouvrer la liberté dont ils étaient privés depuis plus de quatre mois.

L'herboriste avait été mis hors de cause par la chambre du conseil.

— Des soldats de la garde royale après avoir bu avec excès chez le sieur Vicq traicteur à la barrière du Rochechouart, sortirent sans payer et entamèrent diverses querelles ; l'un d'eux alla même jusqu'à frapper le soldat de garde à la barrière et le renversa. Celui-ci se releva aussitôt et plongea sa baïonnette dans le ventre de son agresseur qui expira quelques heures après.

— Nous avons annoncé qu'un vol avait été commis chez M. Detouche aîné, horloger bijoutier ; nous apprenons que cet individu a été arrêté en vertu d'un mandat de M. le procureur du Roi.